

N° 167

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, étendant le bénéfice des dispositions de l'article L. 506 du Code de la Santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant,

Par M. Paul LEVÊQUE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, *président* ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents* ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, *secrétaires* ; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Marcel Darou, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, M'Hamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Menad Mustapha, Hacène Ouella, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{er} légis.) : 917, 1416, 1251, 1540 et in-8° 364.

Sénat : 128 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale à la fin de la première session ordinaire de 1961, qui étend les dispositions de l'article L. 506 du Code de la Santé publique, relatif aux conditions d'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.

*
* *

Afin de bien comprendre l'exacte portée du texte en discussion, il importe de retracer les nombreuses vicissitudes de l'acte dit loi du 5 juin 1944.

Loi du 5 juin 1944.

Ce texte publié aux journaux officiels des 3 et 4 juillet 1944, en une période particulièrement troublée, réglementait la profession d'opticien-lunetier détaillant, et exigeait pour l'exercice de cette profession, la possession, passé le délai d'un mois, d'un des diplômes suivants : brevet professionnel d'opticien-lunetier, diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section d'optique-lunetterie), certificat d'études de l'école professionnelle de l'institut d'optique théorique et appliquée ou tout autre titre désigné par arrêté interministériel.

Bien entendu, des mesures avaient été prévues pour tenir compte des situations acquises par certains professionnels en place. C'est ainsi que les chefs d'entreprises ou les directeurs et gérants ayant au moins deux années de pratique de la profession pouvaient, dans les trois mois, demander à être autorisés à continuer l'exercice de la profession s'ils pouvaient justifier de leur compétence professionnelle selon des critères qui devaient être définies par arrêté interministériel.

*
* *

Loi des 17 novembre 1952 et 5 novembre 1953.

Des dispositions aussi draconiennes durent être remaniées à plusieurs reprises. Tout d'abord, la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952 a étendu aux personnes ayant 25 ans au moins et 5 années d'activité professionnelle avant le 1^{er} janvier 1950 le droit de solliciter l'autorisation de continuer à exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant. De plus, elle prévoyait en son article 2 bis, dans un délai d'un an à partir de la date de sa promulgation, la constitution de commissions appelées à se prononcer sur la validité des justifications présentées par les intéressés qui devaient, sous peine de forclusion, adresser leur demande dans le même délai d'un an. La loi n° 53-1091 du 5 novembre 1953 substitua, ultérieurement, la date du 1^{er} janvier 1952 à celle initialement prévue du 1^{er} janvier 1950. Alors que tout semblait réglé, de nouvelles difficultés surgirent. Tout d'abord, les commissions qui auraient dû, selon les termes mêmes de la loi, être mises en place avant le 17 novembre 1953, ne le furent le plus souvent qu'en 1958, voire en 1959.

D'autre part, dès la réunion desdites commissions des interprétations divergentes apparurent, en ce qui concerne la date à laquelle devaient être appréciées la condition d'âge et la possibilité de prise en compte des années de scolarité au titre de l'activité professionnelle.

Pendant toute cette longue période, de très nombreux opticiens-lunetiers, établis après 1944, se trouvaient placés dans l'incertitude. Certains avaient négligé de présenter leur demande parce qu'ils pensaient que les justifications de leur compétence professionnelle seraient jugées insuffisantes bien qu'ils aient depuis 1953 (date du dépôt de leur demande) continué à exercer la profession à la satisfaction générale de leur clientèle.

*
* *

La réforme de l'article 506 du Code de la Santé publique à l'Assemblée Nationale.

Ces situations, souvent paradoxales, ont amené le dépôt, le 4 novembre 1960, à l'Assemblée Nationale, d'une proposition de loi n° 917 de M. Barniaudy qui modifiait l'article 506 du Code de la

Santé publique (ancien article 2 de la loi du 5 juin 1944) sur les deux points suivants :

— report au 5 novembre 1953 de la date d'appréciation de l'âge des requérants et des cinq années de pratique professionnelle ;

— assimilation des années de scolarité dans une école professionnelle d'optique à des années d'activité professionnelle.

Cette proposition de loi fut, malgré un avis défavorable du Ministre de la Santé publique, adoptée en commission le 21 juin 1961.

Avant l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale deux faits nouveaux motivèrent son réexamen en commission et le dépôt d'un rapport supplémentaire.

En effet, M. Tomasini avait déposé une nouvelle proposition de loi (n° 1416) qui visait uniquement à ouvrir un nouveau délai de six mois pour le dépôt des demandes d'autorisation. D'autre part, M. Pflimlin avait saisi la commission d'un amendement prévoyant des mesures spéciales pour les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans lesquelles la loi du 5 juin 1944 n'a pu, en fait, sinon en droit, être rendue applicable. Aussi, l'auteur de l'amendement proposait que, pour les trois départements en cause, la date de référence soit, non plus celle du 1^{er} janvier 1952, mais celle du 1^{er} janvier 1960.

La Commission accepta la proposition de M. Tomasini de réouverture d'un nouveau délai de dépôt de demande, le délai de trois mois ouvert par un décret du 30 juin 1959 n'ayant pu, faute de publicité, être connu de tous les opticiens-lunetiers. En ce qui concerne la suggestion de M. Pflimlin, elle en reconnut le bien-fondé et, compte tenu de situations analogues dans d'autres départements, elle en étendit le champ d'application territorial mais en limita la date au 1^{er} janvier 1958.

Ce nouveau texte fut soumis en décembre dernier à l'Assemblée Nationale. Le Gouvernement ayant renoncé à s'opposer purement et simplement à son adoption, proposa un amendement qui constitue, en fait, un véritable contreprojet.

Cet amendement assorti d'un sous-amendement, rédactionnel, fut finalement adopté par l'Assemblée Nationale, et c'est ce texte qui est soumis à l'examen du Sénat.

Il prévoit :

1° Le report au 1^{er} janvier 1955 de la date d'appréciation des conditions d'âge (25 ans) et de compétence professionnelle (5 années) ;

2° La prise en compte, mais sous certaines conditions et pour la moitié seulement de leur durée, des années de scolarité passées dans une école professionnelle d'optique ;

3° L'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions aux seules personnes qui :

— n'ont pas adressé de demande faute de remplir les conditions déterminées par l'article 506 du Code de la Santé publique ;

— ayant adressé cette demande l'ont vu rejetée, motif pris de leur âge ou du nombre insuffisant des années exigées.

*
* *

Examen en Commission.

Votre Commission des Affaires sociales a examiné avec un soin tout particulier l'ensemble des arguments longuement développés à l'Assemblée Nationale. Si elle a pu admettre les restrictions apportées au texte par l'amendement gouvernemental, en ce qui concerne les années de scolarité et la définition des éventuels bénéficiaires, elle n'a pas pu, par contre, accepter la date du 1^{er} janvier 1955 proposée par le Ministre, et acceptée par l'Assemblée Nationale. En effet, depuis le vote de la loi, nous avons reçu de la part d'un nombre important d'opticiens-lunetiers des lettres, dont certaines émouvantes, attirant notre attention sur des situations particulièrement dignes d'intérêt. Sans vouloir remettre en cause le principe même de la loi du 5 juin 1944 qui garantit le public contre les pratiques néfastes pour la santé publique d'opticiens incompetents, il nous est apparu indispensable de régler, une dernière fois, cette question.

Certes, les personnes qui ont pratiqué la profession postérieurement au 5 juin 1944 devaient savoir que la détention de certains diplômes était indispensable. Il faut toutefois admettre que les reports successifs des dates de référence, la mise en place tardive des commissions chargées de juger la valeur des justifications professionnelles, l'incertitude de la jurisprudence visant la prise en compte des années de scolarité, la prolongation des procédures devant les juridictions administratives, ont pu laisser espérer certains opticiens-lunetiers, installés après 1953, que leurs cas personnels pourraient être pris en considération.

Aussi, se ralliant à la position défendue par M. Pflimlin devant la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, votre Commission des Affaires sociales a décidé de fixer au 1^{er} janvier 1960 la date de référence à laquelle devront être appréciés l'âge et la durée d'exercice de la profession des requérants. Cette modification fera donc l'objet d'un premier amendement.

On pourra peut-être s'étonner de notre position que certains jugeront par trop libérale. Mais l'expérience nous a appris que la réouverture de délais, si elle joue seulement pour une période très restreinte est immanquablement suivie d'une autre réouverture. Or, notre Commission entend ne plus accepter à l'avenir de revenir sur la question.

Un autre amendement sera déposé pour tenter de régler l'irritante question de l'équivalence des diplômes délivrés par les Universités. MM. Lacaze et Biaggi, députés, ont déjà évoqué ce problème au cours du débat à l'Assemblée Nationale.

Nous vous rappelons qu'un arrêté du 3 août 1959 a créé un certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies.

Or, malgré les déclarations successives des ministres intéressés, le certificat n'a pas encore été admis comme équivalent aux diplômes énumérés par l'article 505 du Code de la Santé publique. De plus, les titulaires des certificats d'optique délivrés antérieurement à l'arrêté du 3 août 1959 ont vu leur droit d'exercer la profession d'opticien-lunetier contesté. Or, de très nombreux pharmaciens se sont astreints, quelquefois longtemps après l'obtention de leur diplôme, à préparer ce certificat d'études d'optique, afin de pouvoir adjoindre à leur officine un rayon de lunetterie. Après avoir engagé des frais d'installation et de personnel, ils se voient refuser l'exercice de la profession et frustrés d'un droit qu'ils pouvaient considérer comme légitime.

Il est apparu inconcevable à votre Commission que, sous le louable prétexte de garantir la santé publique en exigeant des garanties de ceux qui sont appelés à délivrer des verres correcteurs, on refuse à une certaine catégorie des diplômés les droits que l'on accorde à certains professionnels, quelquefois sans diplôme.

Si on estime que l'enseignement de l'Université est insuffisant et les connaissances dispensées sans rapport avec l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, il faut supprimer la duperie qui

consiste à accorder des diplômes qui n'ouvrent aucun droit ; si au contraire, on juge que le diplôme sanctionne un enseignement valable il faut donner à ceux qui le détiennent le droit d'exercer la profession d'opticien-lunetier.

La conviction de la Commission est faite : elle ne peut admettre que des dissensions entre les responsables de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur empêchent les titulaires de certains diplômes de tirer les légitimes avantages que doit leur conférer des études sérieuses. C'est pourquoi elle souhaiterait voir adopter un amendement ajoutant à la liste des diplômes énumérés à l'article 505 du Code de la Santé publique, *les certificats d'études supérieures d'optique délivrés par les universités.*

*
* *

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : dans le paragraphe I, 1^{er} alinéa, remplacer la date du :

... 1^{er} janvier 1955...

Par celle du :

... 1^{er} janvier 1960...

Article additionnel.

Amendement : ajouter *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

L'article L. 505 du Code de la Santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 505. — Nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est pourvu du brevet professionnel d'opticien-lunetier, du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique lunetterie, du certificat d'études de l'école des métiers d'optique, d'un *certificat d'études supérieures d'optique délivré par les universités* ou de tout autre titre... (le reste sans changement) ».

*
* *

Sous réserve de l'adoption de ces deux amendements votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

I. — Le bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'article L. 506 du Code de la Santé publique, pour permettre, par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, l'exercice de la profession d'opticien-lunetier à des personnes non munies de diplômes, est étendu aux personnes âgées de vingt-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1955 et qui justifieront avoir exercé pendant cinq ans au moins, avant cette même date, une activité professionnelle d'opticien-lunetier.

Les années de scolarité dans une école professionnelle d'optique et les années d'apprentissage légal entrent pour moitié dans le calcul de l'ancienneté d'exercice exigée.

Toutefois, cette prise en considération des années de scolarité ou d'apprentissage ne peut bénéficier qu'aux personnes déjà installées ainsi qu'à celles exerçant à titre de directeur effectif d'entreprise ou de gérant et en attente d'une décision de la Commission nationale d'appel.

II. — Sont seuls admis à demander le bénéfice des dispositions du paragraphe I ci-dessus :

1° Les personnes qui, faute de remplir les conditions fixées à l'article L. 506 du Code de la Santé publique, n'ont pas adressé la déclaration prescrite au troisième alinéa dudit article ;

2° Les personnes qui, ayant adressé cette déclaration, ont vu leur demande rejetée, en raison soit de leur âge, soit de ce qu'ils n'avaient pu justifier avoir exercé pendant la période et le nombre d'années exigés.

III. — Un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, est accordé aux intéressés pour adresser au préfet de leur résidence professionnelle leur déclaration dans les formes prévues à l'article L. 506.